VOLUME 2 - NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

Projet de parc éolien de « Rochereau 3 » - octobre 2020 –

Renouvellement du parc éolien Rochereau 1

Communes de Champigny-en-Rochereau, de Frozes et de Villiers (Département de la Vienne - 86)

78 avenue Jacques Cœur

86068 Poitiers

www.sergies.fr

Sommaire

1. PRESENTATION DU PROJET 3

1.1. Communication et concertation 4

1.2. Localisation du site 5

1.3. Emplacement des éoliennes 6

1.4. Identification cadastrale 7

1.5. Caractéristiques générales du projet 9

1.5.1. Occupation du sol 9

1.5.2. Distance aux habitations les plus proches 9

1.5.3. Le projet dans son environnement 9

1.5.4. Caractéristiques techniques 13

2. LES ACTEURS DU PROJET 15

2.1. Le Maître d'Ouvrage 16

2.1.1. Le Groupe ENERGIES VIENNE 16

2.1.2. La société SERGIES 16

2.2. Les Bureaux d'études d'expertises 19

2.2.1. Expertise paysagère : ENCIS Environnement 19

2.2.2. Expertise naturaliste : Calidris 19

2.2.3. Expertise acoustique : GANTHA 19

2.2.4. Expertise Radar : Qinetiq 19

3. GARANTIES FINANCIERES ET ASSURANCES 20

3.1. Cadre réglementaire 21

3.2. Méthode de calcul des garanties financières 21

3.3. Estimation des garanties 22

3.4. Assurance 22

4. CONTENU DU DOSSIER ET PROCEDURE D'INSTRUCTION 23

4.1. Au titre de la réglementation sur les installations classées 24

4.2. 2. Insertion de l'enquête publique dans la procédure 24

4.2.1. Introduction 24

4.2.2. Rayon d'affichage 25

4.3. Procédure d'instruction 27

Liste des figures

Figure 1 - Localisation du site 5

Figure 2 - Plan de situation 6

Figure 2 – Liste des parcelles du projet 7

Figure 3 : plan d'implantation du parc éolien à l'échelle 1/7 500ème 8

Figure 4 : Vue sur le projet éolien depuis la D 7 en sortie nord de Villiers (photomontage 27). 10

Figure 5 : Vue sur le projet éolien depuis la rue du Parouy en limite ouest du village de Villiers (photomontage 28). 10

Figure 6 : Simulation 3d sur Google Earth et vue streetview des visibilités sur le projet éolien dans l'axe de la rue de la Croix à Villiers (photomontage 25) 10

Figure 7 : Vue sur le projet éolien depuis la place du village devant l'école de Villiers (photomontage 25). 11

Figure 8 : Vue sur le projet éolien depuis le chemin des Meuniers à Liniers (photomontage 23) 11

Figure 9 : Vue sur le projet éolien depuis la D 30 en sortie du hameau d'Angenay (photomontage 21) 11

Figure 10 : Vue sur le projet éolien depuis la D 7 au hameau de Terre Noire (photomontage 29) 12

Figure 11 : Vue sur le projet éolien depuis le dolmen de la Bie à Champigny-en-Rochereau (photomontage 22) 12

Figure 12 : Vue filtrée depuis la rue du château à Villiers (photomontage 24) 12

Figure 13 : Caractéristiques techniques des éoliennes envisagées 13

Figure 14 : Différents élements d'une éolienne 14

Figure 15 : Le syndicat ENERGIES VIENNE 17

Figure 16 - Parc éolien du Rochereau (source : SERGIES, 2017) 17

Figure 17 : Ancien centre d'enfouissement à Foussais Payré (85) - Puissance : 1,6 MW (à gauche) / Friche forestière décimée par la tempête Xynthia en 2010 à Cazaubon (32) - Puissance : 3,4 MW (à droite) (Source : SERGIES) 17

Figure 18 : Unité de méthanisation MÉTHA BEL AIR à Linazay (86) (Source : SERGIES) 18

Figure 19 : Cartographie des installations en exploitation en France par SERGIES au 31 décembre 2019 18

Figure 20 : Nomenclature ICPE pour l'éolien terrestre (source : décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019) 24

Figure 21 : Limites communales dans un périmètre de 6 km du projet 25

Figure 22 : Communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km autour de l'installation 26

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1. Communication et concertation

Le présent dossier a pour objectif de présenter une demande d'Autorisation Environnementale sur les communes de Champigny en Rochereau, Villiers et Frozes, pour un parc éolien classé sous la rubrique ICPE 2980.

Cette Demande d'Autorisation Environnementale concerne le projet éolien de Rochereau 3, initié en 2017 par la société SERGIES.

Le développement de ce projet de renouvellement du parc éolien de Rochereau 1 actuellement en service fait suite à une expérience réussie entre les différents partenaires de ce dernier. En effet, depuis la mise en service de Rochereau 1 (puis Rochereau 2), aucun incident n'est survenu et la production s'est avérée conforme aux estimations initiales démontrant la qualité des études et la pertinence du choix des éoliennes.

Ainsi, fort de ce succès, la société SERGIES souhaite renouveler le parc Rochereau 1 en s'appuyant sur sa bonne connaissance du territoire et sa présence historique. Rappelons que **le parc éolien de Rochereau 1 est le premier parc mis en service dans le département de la Vienne**. Le Permis de construire de Rochereau 1 a été autorisé le 13 juillet 2006.

Etapes chronologiques du projet

Septembre 2017 : démarrage de l'étude de faisabilité ; premiers contacts avec la mairie des communes à l'initiative de la société SERGIES suite à un travail cartographique dans la Vienne ;

Janvier 2018 : signature des premières promesses de bail ;

2 mars 2018 : présentation du projet éolien devant le conseil municipal de Villiers et délibération favorable de la commune ;

16 Avril 2018 : envoi des premières demandes de servitudes (météo) ;

Avril 2018 : lancement des études environnementales ;

1er trimestre 2018 : rencontre et concertation avec les propriétaires et les exploitants concernés par le projet ;

Septembre 2018 : présentation du projet éolien devant le conseil municipal de Champigny-en-Rochereau et délibération favorable de la commune ;

Novembre 2018 : Lancement de l'étude paysagère ;

24 mai 2019 : présentation du projet éolien auprès de la DREAL ;

11 juin 2019 : présentation du projet éolien en préfecture ;

16 juin 2019 : présentation du projet éolien en mairie de Villiers ;

Décembre 2019 : lancement de l'étude acoustique ;

Juin 2019 – Mars 2020 : réunion de coordination et définition des variantes en fonction des retours de servitudes, des états initiaux et de la maîtrise foncière ;

Mai 2020 : définition de l'implantation définitive des éoliennes en fonction des retours de servitudes, des contraintes techniques et environnementales et en concertation avec le territoire ;

25 mai 2020 : présentation du projet éolien en mairie de Champigny en Rochereau ;

28 août, 7 et 11 septembre 2020 : présentation du projet éolien dans les communes de Villiers, Frozes et Maillé ;

Octobre 2020 : présentation du projet à la Communauté des communes ;

Octobre 2020 : livrable de l'étude d'impact sur l'environnement ;

Octobre 2020 : dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale.

1.2. Localisation du site

La zone d'implantation potentielle du parc éolien se situe dans le Centre-Ouest de la France, dans le département de la Vienne (86) en région Nouvelle-Aquitaine, à environ 20 kilomètres au Nord-ouest de la ville de Poitiers et à 35 kilomètres au Sud-ouest de la ville de Châtellerault.

D'un point de vue administratif, le secteur potentiel d'implantation des éoliennes s'étend sur le territoire des communes de Champigny-en-Rochereau, de Frozes et de Villiers, qui fait partie de la Communauté de communes du Haut-Poitou (canton de Migné-Auxances).

La carte ci-après permet de localiser précisément le projet éolien.

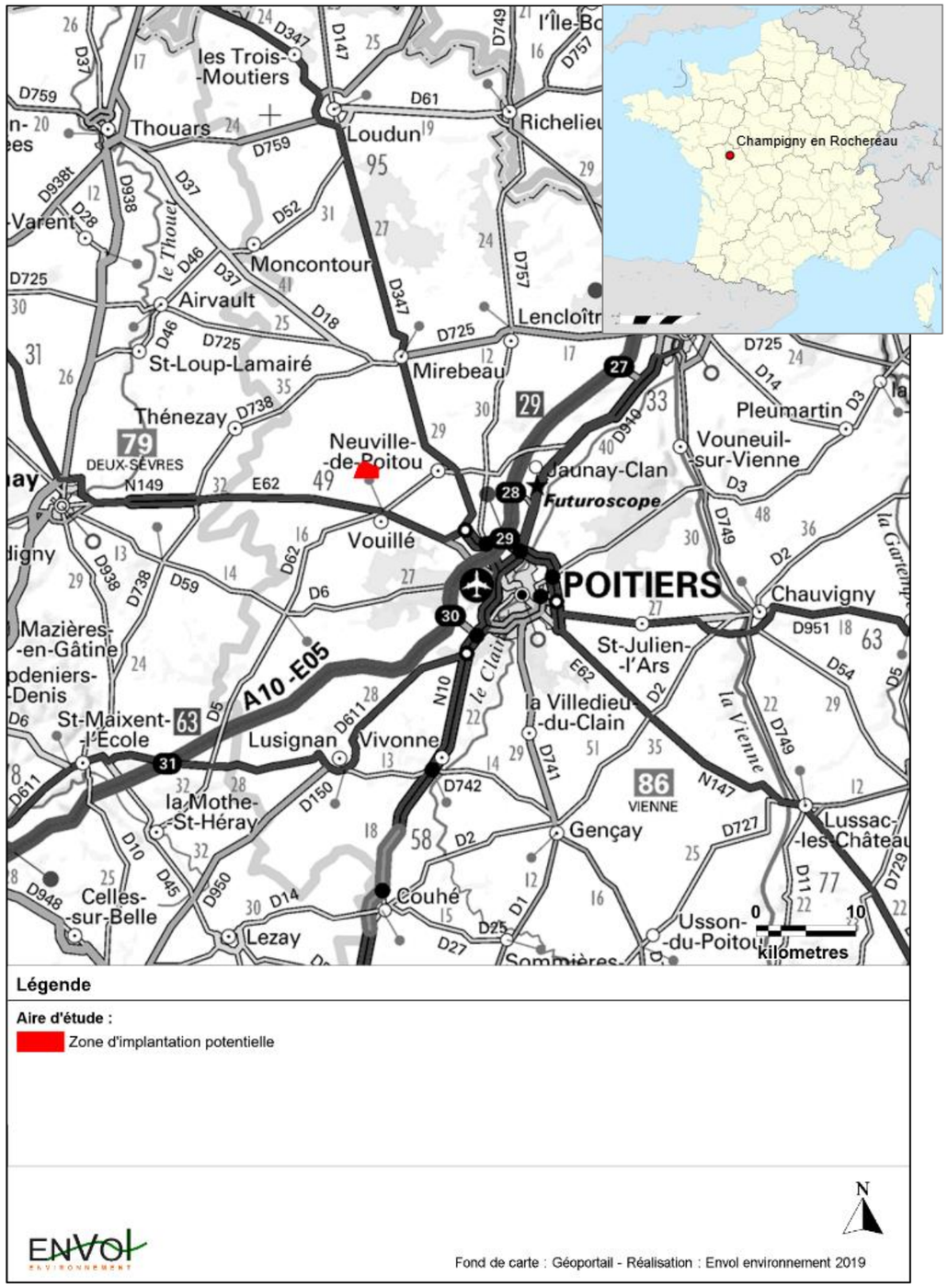

Figure 1 - Localisation du site

1.3. Emplacement des éoliennes

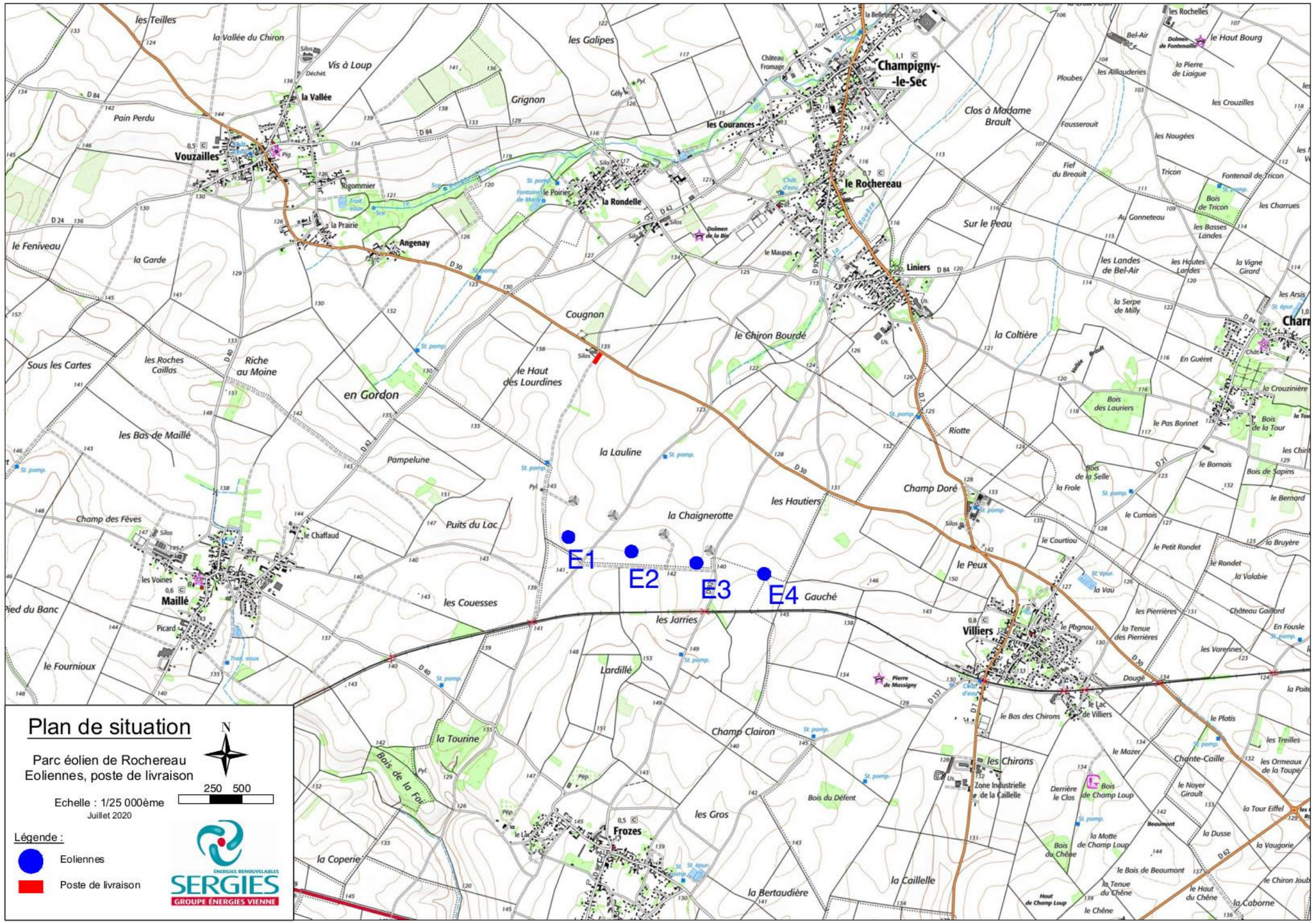

Figure 2 - Plan de situation

1.4. Identification cadastrale

Les parcelles concernées par l'activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sont présentées dans le tableau ci-dessous. Ces parcelles sont maîtrisées par le Maître d'Ouvrage via des promesses de bail emphytéotique et/ou des promesses de convention de servitudes (voir attestations de maîtrise foncière en annexe du dossier administratif).

Les terrains destinés à l'implantation du projet (éolienne, poste de livraison et raccordement électrique enterré) sont tous situés en zone de plaine. Ces terrains sont à caractère exclusivement agricole.

La superficie cadastrale concernée par la présente demande est d'environ 1,3 ha (4 éoliennes et leurs plateformes, chemins d'accès et un poste de livraison – hors chemins à renforcer dont les terrains ne subissent pas de modifications d'usage).

L'emprise foncière du projet se situe sur des parcelles privées.

Références de la parcelle			
Installation	**Code postal**	**Commune**	**Parcelle**
Eolienne 1	86170	Champigny en Rochereau	ZK 42
			ZK 43
Eolienne 2	86170	Champigny en Rochereau	ZI 5
			ZI 6
			ZI 7
Eolienne 3	86170	Champigny en Rochereau	ZI 22
			ZI 23
			ZI 36
	86190	Frozes	ZK 36
Eolienne 4	86170	Champigny en Rochereau	ZH 29
			ZH 31
			ZH 32
	86190	Frozes	ZK 42
	86190	Villiers	ZV 9
Poste de livraison	86170	Champigny en Rochereau	ZK 38

Figure 3 – Liste des parcelles du projet

La *Figure 4* page 8 permet de localiser l'emplacement des éoliennes et des aménagements annexes.

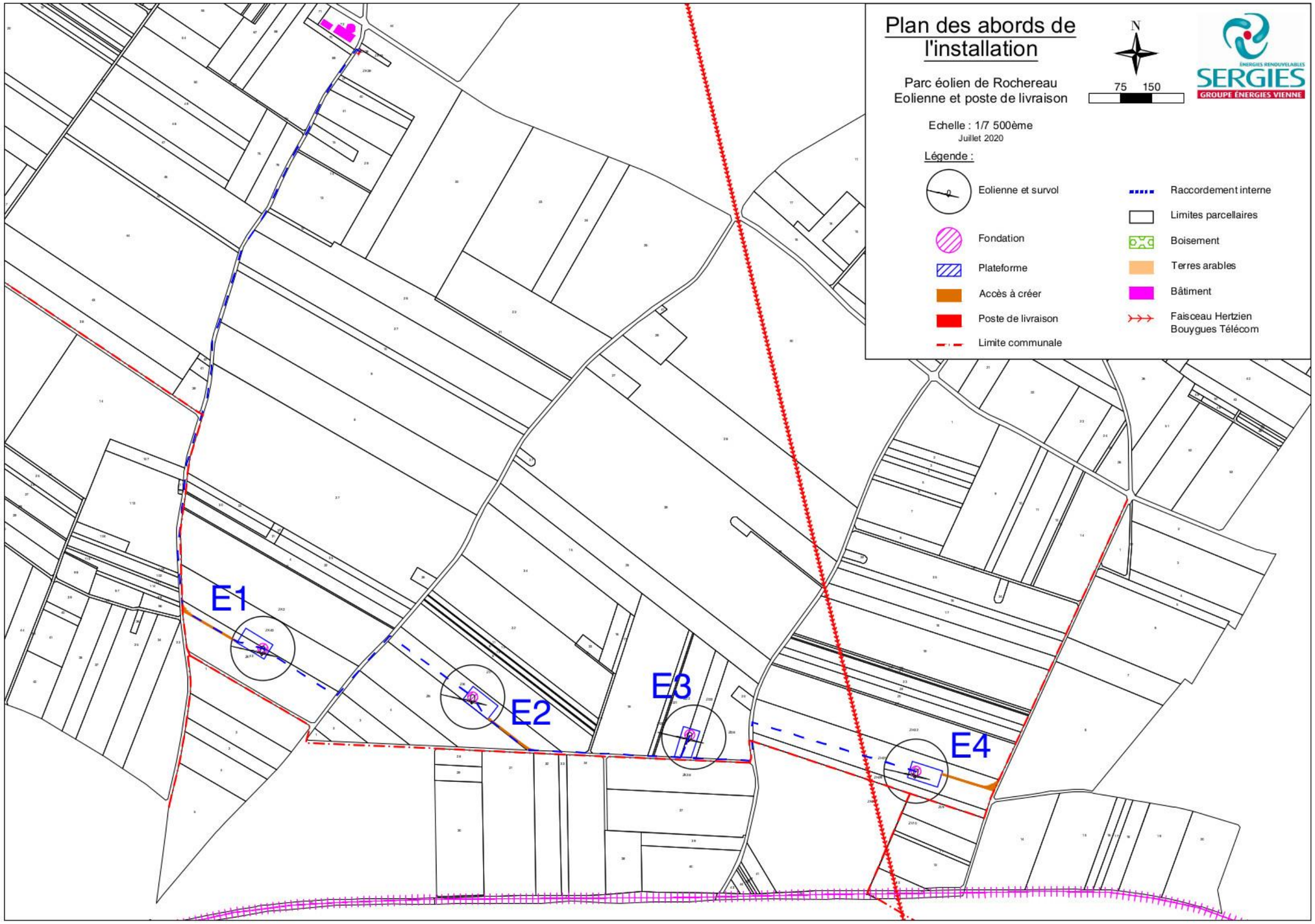

Figure 4 : plan d'implantation du parc éolien à l'échelle 1/7 500ème

1.5. Caractéristiques générales du projet

1.5.1. Occupation du sol

Les parcelles concernées par le projet sont actuellement exploitées en zone agricole. Seule une partie de ces dernières sera concernée par l'implantation du parc éolien de Rochereau 3 : 12 000 m² de plateformes et fondations, 1 765 m² de création de chemins, 28 m² pour le poste de livraison, 6 100 m² de renforcement de chemins existants et 3 050 m² d'aménagements temporaires.

La surface globale concernée par le projet (consommation de surfaces agricoles + surface des chemins à renforcer + surfaces temporaires) est d'environ 2,3 ha, soit **0,043% de la superficie totale (5 310 ha) des communes** de Champigny-en-Rochereau (3 326 ha), de Frozes (879 ha) et de Villiers (1 105 ha).

1.5.2. Distance aux habitations les plus proches

Les éoliennes se situent très au-delà de la distance minimale d'éloignement de 500 m :

- Eolienne E01 : située à près de **1 900 m** de la zone urbaine la plus proche (Frozes),
- Eolienne E02 : située à près de **1 900 m** de la zone urbaine la plus proche (Frozes),
- Eolienne E03 : située à près de **2 000 m** de la zone urbaine la plus proche (Frozes),
- Eolienne E04 : située à près de **1 700 m** de la zone urbaine la plus proche (Villiers).

1.5.3. Le projet dans son environnement

1.5.3.1. Description par rapport au réseau urbain

Aux alentours immédiats du site, le réseau urbain se caractérise principalement par des communes de petite taille telles que Frozes, Maillé ou Villiers par exemple, ainsi que quelques communes d'importance moyenne, comme Champigny-en-Rochereau (commune d'accueil du projet). La plus grosse ville située à proximité du projet est Neuville-du-Poitou. Le reste du réseau urbain se compose de petites communes éparses à dominante rurale.

1.5.3.2. Description par rapport aux voies d'accès

Le projet est localisé à proximité de deux routes départementales :

- La RD30, qui relie Vouzaille à la ville de Poitiers en traversant la commune de Villiers, se situe à 0,82 kilomètres de l'éolienne E4.

- La RD92, qui relie les communes de Le Rochereau et Frozes, se situe à 0,13 kilomètre de l'éolienne E3.

La voie ferrée la plus proche est une ligne de fret non électrifiée à sens unique reliant la gare de Poitiers aux gares de Neuville-en-Poitou et de Chalandray. Cette ligne est située à 287 mètres au sud de l'éolienne E4.

1.5.3.3. Description des constructions existantes

Dans un périmètre de 500 mètres autour de l'éolienne, il n'existe aucune habitation, zone urbaine ou zone à urbaniser. La première habitation destinée à l'habitation est donc située à 1 700 m de l'éolienne E4, sur le territoire communal de Villiers.

Deux parcs éoliens en activité se trouvent dans les limites de la zone d'étude de 500 mètres. Il s'agit de :

- Rochereau I : parc éolien en exploitation depuis Mars 2008, composé de 4 éoliennes de 1 670 kW, soit une puissance installée totale de 6,68 MW ;
- Rochereau II : extension de Rochereau I, composé de 4 éoliennes de 2 MW, soit une puissance installée totale de 8 MW.

1.5.3.4. Description de la végétation et des éléments paysagers existants

Le projet éolien de Rochereau 3 se situe sur l'unité paysagère des plaines de Neuville, Moncontour et Thouars qui correspond à l'ensemble paysager des plaines de champs ouverts. Cette unité présente des paysages d'openfield au relief faiblement marqué. L'habitat est regroupé dans les villages et les bourgs. L'absence de haies et d'écrans visuels permet des vues dégagées notamment depuis les lignes de faîtes. Les routes rectilignes sont axées vers les bourgs et créent des perspectives fortes.

1.5.3.5. Vues du projet

Les photos ci-après illustrent l'environnement proche du projet.

Figure 5 : Vue sur le projet éolien depuis la D 7 en sortie nord de Villiers (photomontage 27).

Figure 6 : Vue sur le projet éolien depuis la rue du Parouy en limite ouest du village de Villiers (photomontage 28).

Figure 7 : Simulation 3d sur Google Earth et vue streetview des visibilités sur le projet éolien dans l'axe de la rue de la Croix à Villiers (photomontage 25)

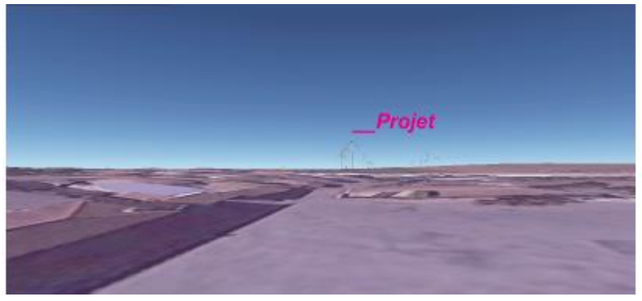

Figure 8 : Vue sur le projet éolien depuis la place du village devant l'école de Villiers (photomontage 25).

Figure 9 : Vue sur le projet éolien depuis le chemin des Meuniers à Liniers (photomontage 23)

Figure 10 : Vue sur le projet éolien depuis la D 30 en sortie du hameau d'Angenay (photomontage 21)

Figure 11 : Vue sur le projet éolien depuis la D 7 au hameau de Terre Noire (photomontage 29)

Figure 12 : Vue sur le projet éolien depuis le dolmen de la Bie à Champigny-en-Rochereau (photomontage 22)

Figure 13 : Vue filtrée depuis la rue du château à Villiers (photomontage 24)

1.5.4. Caractéristiques techniques

Au sens du l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, un aérogénérateur (ou éolienne) est défini comme un dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité, composé des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, le moyeu auquel sont fixées les pales, ainsi que, le cas échéant, un transformateur.

Ainsi, l'objet du présent projet est l'exploitation du parc éolien de Rochereau 3 permettant de produire de l'électricité qui sera injectée sur le réseau public.

Le parc éolien de Rochereau 3 est composé de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison. Les principales caractéristiques techniques du parc éolien sont présentées ci-après.

Données techniques	
Eolienne	
Puissance nominale	4,2 MW max.
Mât	
Description	Tube conique
Hauteur de moyeu	150 mètres
Rotor	
Type	Rotor face au vent avec système actif de réglage des pales
Hauteur maximale de l'éolienne	230 mètres maximum
Sens de rotation	Sens des aiguilles d'une montre
Nombre de pales	3
Matériau utilisé pour les pales	Résine époxy renforcée de fibre de verre
Système d'inclinaison des pales	Calage électrique variable des pales (pitch) et vitesse de rotation variable
Surveillance à distance	Oui
Durée prévue de fonctionnement	20 ans
Raccordement au réseau	Poste électrique du Rochereau
Tension de raccordement	20 kV
Energie	
Puissance totale	16,8 MW
Production annuelle	59,8 GWh
Foyers équivalents (hors chauffage)	16 800
Emissions de CO_2 évitées	17 940 t eq. CO_2

Figure 14 : Caractéristiques techniques des éoliennes envisagées

Figure 15 : Différents élements d'une éolienne

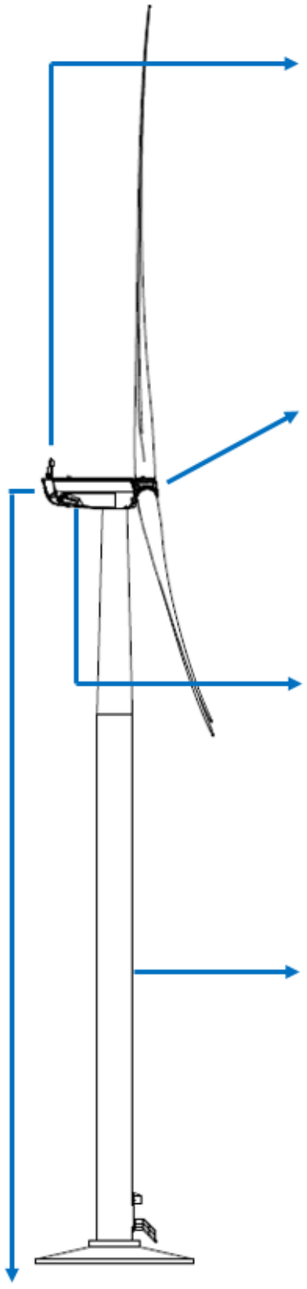

Le balisage aérien
Conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, l'éolienne sera équipée d'un balisage diurne et nocturne. Le balisage nocturne sera constitué par des signaux lumineux à éclats positionnés sur la nacelle (couleur blanche et intensité de 10 000 cd le jour ; couleur rouge et intensité de 2 000 cd la nuit).

Le rotor
L'éolienne est équipée d'un rotor tripale à pas variable. Son rôle est de « capter » l'énergie mécanique du vent et de la transmettre à la génératrice par son mouvement de rotation.

Nombre de pales : 3
Diamètre : 150 m
Couleur : blanc/gris (RAL. 7035 réglementaire)

La nacelle
Elle contient les différents organes mécaniques et électriques permettant de convertir l'énergie mécanique de la rotation de l'axe en énergie électrique. Un mouvement de rotation vertical par rapport au mât permet d'orienter nacelle et rotor face au vent lors des variations de direction de celui-ci. Ce réajustement est réalisé de façon automatique grâce aux informations transmises par les girouettes situées sur la nacelle.

Le mât de l'éolienne
Il s'agit d'une tour tubulaire conique fixée sur le socle. Son emprise au sol réduite permet le retour à la vocation initiale des terrains et une reprise de la végétation sur le remblai au-dessus du socle.

Hauteur du mât au moyeu : 155 m
Couleur : blanc/gris (RAL. 7035 réglementaire)
Porte d'accès en partie basse, verrouillage manuel avec détecteur de présence

Le transformateur
Un transformateur est installé dans la nacelle de chacune de l'éolienne.
Cette option présente l'avantage majeur d'améliorer l'intégration paysagère pour les vues rapprochées du parc éolien. Seule sera visible l'éolienne, sans aucune installation annexe.

Le socle
Le socle en béton armé est conçu pour résister aux contraintes dues à la pression du vent sur l'ensemble de la structure. C'est lui qui, par son poids et ses dimensions, assure la stabilité de l'éolienne. La fondation est de forme circulaire, de dimension de 28 m de large à sa base et se resserre jusqu'à environ 6 m de diamètre. Elle est située dans une fouille un peu plus large. La base de la fondation est située entre 3 et 4 m de profondeur.

Avant l'érection de l'éolienne, le socle est recouvert de remblais naturels qui sont compactés et nivelés afin de reconstituer le sol initial Ainsi, seuls 10 à 50 cm de la fondation restent à l'air libre afin d'y fixer le mât de la machine.

Les matériaux utilisés proviennent de l'excavation qui aura été réalisée pour accueillir le socle.

Les pistes
Sur les tronçons de pistes existants nécessitant un renforcement, les travaux prévus sont relativement légers : il s'agit d'un empierrement de piste avec pose préalable d'une membrane géotextile si besoin.

2. Les acteurs du projet

2.1. Le Maître d'Ouvrage

Le demandeur de l'Autorisation Environnementale, maître d'ouvrage et futur exploitant du parc, est la société SERGIES, dont l'identité complète est présentée ci-après.

L'objectif final de la société SERGIES est la construction du parc avec les éoliennes les mieux adaptées au site, la mise en service, l'exploitation et la maintenance du parc pendant toute la durée de vie du parc éolien.

La société SERGIES, Maitre d'ouvrage du projet éolien et demandeur de l'ensemble des autorisations administratives, a été constituée pour rendre plus fluide l'articulation administrative, juridique et financière du parc éolien. Ce type de structure permet de regrouper au sein d'une entité juridique dédiée les autorisations, les financements, les contrats spécifiques à ce projet, et ainsi mettre en place un régime de garanties adapté à la fois au financement bancaire (identification des contrats correspondant au projet) et au démantèlement (unité de temps et de lieu pour le suivi des garanties).

La société SERGIES, pétitionnaire et Maître d'Ouvrage, présentera seule la qualité d'exploitante des installations visées par la présente demande et assurera, à ce titre, le respect de la législation relative aux installations classées, tant en phase d'exploitation qu'au moment de la mise à l'arrêt.

Compte tenu de la nature de l'activité, la société SERGIES s'appuiera sur ses compétences en matière de parcs éoliens et sur des prestataires expérimentés de la filière éolienne.

Représenté par :	Monsieur Emmanuel JULIEN Directeur Général de la société SERGIES
Statut juridique :	Société par Actions Simplifiée
N° SIRET :	43759878200013
Code APE :	3511Z/production d'électricité
Siège social :	78 Avenue Jacques Cœur 86000 Poitiers
Capital :	10 100 010,00 Euros
Nature de l'activité :	Aménagement, développement, construction et exploitation d'un site éolien

N° registre de commerce : B 437 598 782 RCS Poitiers

2.1.1. Le Groupe ENERGIES VIENNE

SERGIES est une filiale de SOREGIES, elle-même filiale du **Groupe ÉNERGIES VIENNE**, anciennement Syndicat Intercommunal d'Électricité et d'Équipement du Département de la Vienne (SIEEDV).

Existant depuis plus de 90 ans, le Syndicat ÉNERGIES VIENNE développe un service public de l'énergie de proximité et a permis la mise en place dans la Vienne d'une organisation du service public de l'énergie efficace, pérenne et centrée sur les besoins des communes et de leurs habitants.

Le Syndicat dispose de 3 entreprises du secteur de l'énergie, constituant ainsi le Groupe ÉNERGIES VIENNE en 2012, aux missions complémentaires et présentes aujourd'hui sur toute la chaîne de valeur énergétique, de la production jusqu'à la consommation finale chez le client :

- **SORÉGIES** : SEML1 créée en 2004, assurant la production, l'achat et la fourniture d'énergie électrique, ainsi que la gestion des réseaux publics de distribution de gaz naturel ou propane ;
- **SRD** : SEML créée en 2008, représentant le gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité ;
- **SERGIES** : créée en 2001, spécialiste de la production d'énergies renouvelables.

Le Groupe ENERGIES VIENNE accorde une importance particulière à la mise en place d'une économie circulaire. Ce concept crée un cercle économique vertueux s'inscrivant dans le cadre du développement durable. Son objectif est de produire des biens et des services tout en limitant la consommation et le gaspillage des matières premières, de l'eau et des sources d'énergie.

2.1.2. La société SERGIES

SERGIES est une entreprise du Groupe ÉNERGIES VIENNE créée le 13 Avril 2001 en réponse aux attentes des 265 communes adhérentes du Syndicat **ENERGIES VIENNE** afin de développer, aménager et exploiter les moyens de production d'électricité décentralisés à partir d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque sur toiture et au sol, méthanisation, hydroélectricité et biogaz. La promotion de la maîtrise de la demande en énergie fait également partie de ses activités.

La société SERGIES fonctionne au travers de son directoire, présidé par Monsieur Emmanuel JULIEN, de son conseil de surveillance, présidé par Madame Nicole MERLE, ainsi que son équipe de 10 personnes qui, grâce à des savoir-faire pluridisciplinaires et complémentaires, concrétisent des

projets durables tout en garantissant le respect des enjeux humains et environnementaux. Le capital social est détenu à 100 % par SOREGIES.

L'organigramme ci-dessous représente les différentes interactions entre le Groupe et la Société.

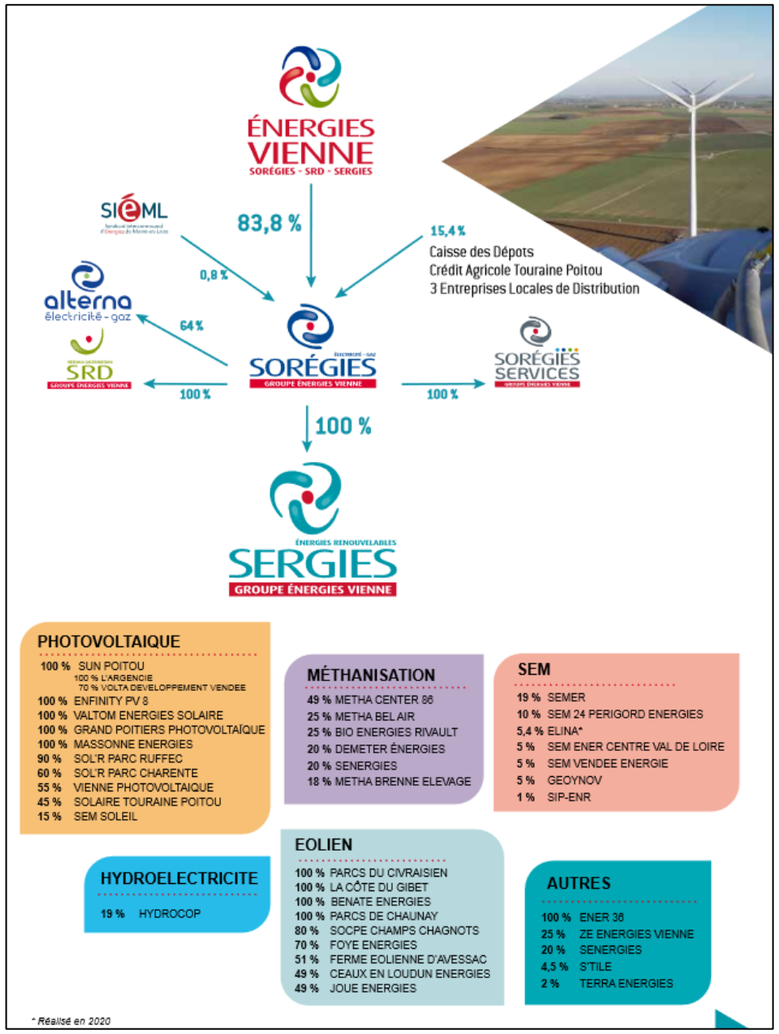

Figure 16 : Le syndicat ENERGIES VIENNE

Source : SERGIES

Le haut niveau de qualification des collaborateurs de **SERGIES** leur confère notamment les connaissances nécessaires pour intervenir à toutes les étapes d'un projet éolien : évaluation des ressources en vent d'un site, valeur économique d'un projet, élaboration d'un projet, mobilisation de capitaux, assistance à maîtrise d'œuvre d'un chantier, exploitation du parc éolien.

2.1.2.1. Références

L'éolien

SERGIES développe ou co-développe (principale modèle suivi par l'entreprise, le développement est fait en partenariat avec un développeur tiers) et investit dans des projets éoliens, en partenariat avec des entreprises spécialisées. Elle réalise l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en construction pour son propre compte, en assurant le suivi des travaux accomplis par le Maître d'œuvre.

La société exploite au 31 décembre 2019 **13 parcs éoliens** (56 éoliennes) en France. Ces parcs représentent une puissance totale de 114 MW sur le territoire français.

Figure 17 - Parc éolien du Rochereau (source : SERGIES, 2017)

Le photovoltaïque

Depuis 2009, SERGIES a axé son activité principale vers le photovoltaïque. Au 31 décembre 2019, la société dénombrait 139 installations en toiture, 5 ombrières de parkings et 9 centrales au sol.

La société dénombre plus de 370 000 m² de panneaux photovoltaïques en service. Ces installations représentent une puissance de 65 MW, soit 73 GWh de production annuelle.

Figure 18 : Ancien centre d'enfouissement à Foussais Payré (85) - Puissance : 1,6 MW (à gauche) / Friche forestière décimée par la tempête Xynthia en 2010 à Cazaubon (32) - Puissance : 3,4 MW (à droite) (Source : SERGIES)

SERGIES possède la plus grande toiture photovoltaïque de la Vienne à Iteuil.

Le biogaz et la méthanisation

Depuis 2010, la stratégie de SERGIES pour **la méthanisation** consiste à :

- Participer au capital de projets de taille significative pour apporter son savoir-faire de pilotage de projets et valoriser les offres d'achat d'énergie du groupe.
- Aider la filière à se structurer et à faire émerger des projets novateurs sur le territoire et pour le territoire.

Figure 19 : Unité de méthanisation MÉTHA BEL AIR à Linazay (86) (Source : SERGIES)

Après la mise en service en 2010 de la première unité de méthanisation agricole en Région Poitou-Charentes sur la commune de Linazay, **SERGIES** a inauguré en collaboration avec les partenaires de Bio Energies Rivault la nouvelle unité de méthanisation située à Bouresse. Sa mise en service a été effective en novembre 2017, elle produit 2 604 MWh/an soit l'équivalent de la consommation électrique de 1 200 habitants par an hors chauffage.

Fin 2018, c'est l'unité de DEMETER ENERGIES qui est mise en service. Elle produit 3 500 MWh/an de chaleur et 200 MWh en photovoltaïque en autoconsommation, ce qui équivaut à la consommation de 1 300 personnes et économise 2 000 tonnes de CO2 par an. L'inauguration officielle s'est déroulée le 23 mars 2019.

La société pilote le développement d'unités de méthanisation en coordonnant différents acteurs du domaine, comme les Bureaux d'Études spécialisés et la Chambre d'Agriculture de la Vienne.

Figure 20 : Cartographie des installations en exploitation en France par SERGIES au 31 décembre 2019

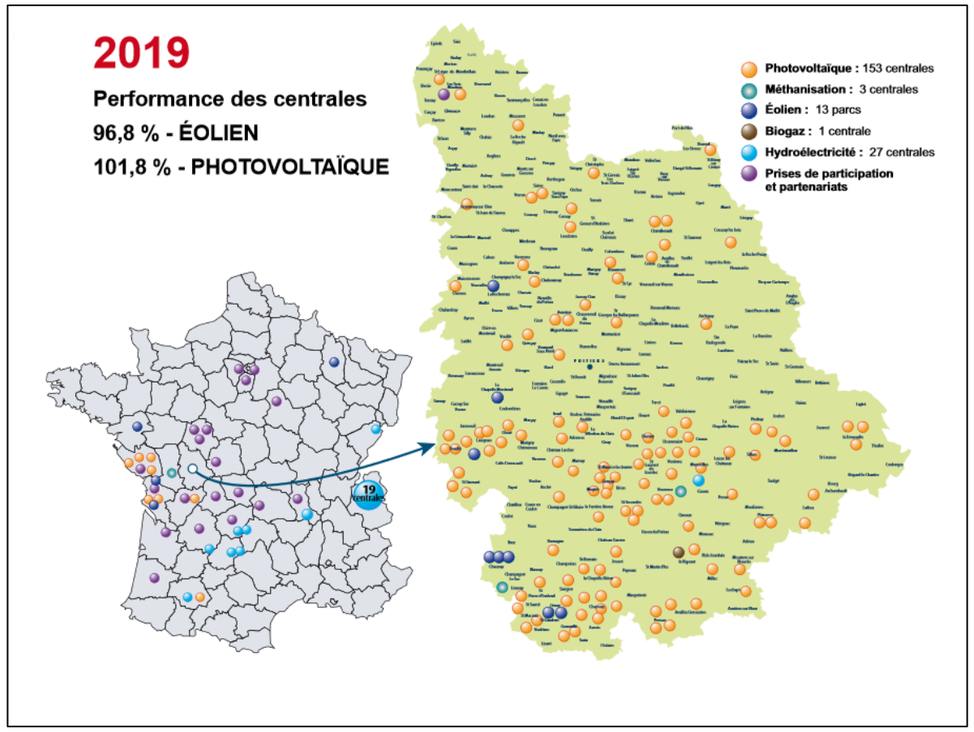

Source : rapport d'activité SERGIES 2019

SERGIES produit 43 % de la consommation électrique des clients résidentiels du territoire syndical (839 GWh), à rapprocher du niveau national de 23 % au 31/12/2019. 62,2 % de l'énergie produite par SERGIES (au prorata des participations) l'est en Vienne. La société a donc déjà dépassé l'objectif de la loi sur la transition énergétique, qui est d'atteindre, au niveau national, 40 % de la consommation électrique en 2030.

2.2. Les Bureaux d'études d'expertises

2.2.1. Expertise paysagère : ENCIS Environnement

Le Bureau d'études ENCIS Environnement est spécialisé en environnement / ICPE, paysage, écologie, infographie / cartographie et énergies renouvelables. Dotée d'une expérience de plus de 12 années dans ces domaines, notre équipe indépendante et pluridisciplinaire accompagne les porteurs de projets publics et privés au cours des différentes phases de leurs démarches. En 2020, les responsables d'études d'ENCIS Environnement ont pour expérience la réalisation de plus de 120 volets paysagers d'étude d'impact de projets éoliens et d'une trentaine de dossiers de Zone de Développement Eolien.

2.2.2. Expertise naturaliste : Calidris

Créé en 2007, CALIDRIS est un cabinet d'expertises naturalistes qui réalise les volets faune et flore des études environnementales. Il compte désormais 25 collaborateurs. Tout projet d'aménagement est sujet à la réglementation sur l'environnement. Calidris intervient dans ce contexte afin de répondre à ces exigences réglementaires.

Le bureau d'études intervient à toutes les phases d'un projet :

- Développement : pré-diagnostic, étude d'impacts, étude d'incidence ;
- Lors de l'instruction : assistance lors des réunions, SAV jusqu'en phase contentieux ;
- En phase d'exécution : suivi de chantiers, formation des personnels travaux ;
- Pendant l'exploitation : suivis post-implantation.

Concernant l'éolien, le bureau d'études est à même de réaliser des audits sur la sécurité juridique et les enjeux et contraintes attendus tant pour des projets en cours que des portefeuilles de projets pour vente ou pour acquisition.

Calidris est une société dont le siège social à La Montagne, en Loire-Atlantique (44).

L'équipe, constituée d'une vingtaine de collaborateurs expérimentés, est implantée à Beaucouzé, près d'Angers.

2.2.3. Expertise acoustique : GANTHA

GANTHA, PME basée à Poitiers et Bordeaux, intervient depuis quinze ans en tant que bureau d'Etudes Acoustique dans les secteurs de la construction, de l'industrie, de l'énergie et de l'environnement.

La société travaille pour le compte d'industriels, de collectivités, de maîtres d'ouvrage publics et privés directement ou en partenariat avec des maîtres d'œuvre. Les interventions permettent de maîtriser l'acoustique tout au long des projets.

2.2.4. Expertise Radar : Qinetiq

QinetiQ est une entreprise d'armement et de recherche militaire britannique fondée en 2001 suite à la privatisation de la « Defence Evaluation and Research Agency », une agence du Ministère de la Défense du Royaume-Uni créée par l'absorption d'autres organismes tels le Defence Research Agency en 1995.

Le logiciel de simulation d'impact radar **CLOUDSiS** développé par Qinetiq est le premier à avoir reçu une validation officielle de la DGPR[1] ainsi que de Météo-France.

CLOUDSiS a déjà été utilisé pour établir plus de 50 avis officiels pour des projets en France ; il permet de garantir qu'un projet éolien respecte les critères de compatibilité établis par la DGPR vis-à-vis des radars météorologiques.

[1] Direction Générale de la Prévention des Risques (dépend du Ministère de la Transition Ecologique ; https://www.ecologie.gouv.fr/direction-generale-prevention-des-risques-dgpr)

3. Garanties financières et assurances

3.1. **Cadre réglementaire**

Le Législateur, conscient de la nécessité de prévoir un cadre légal afin d'assurer le démantèlement du parc ainsi que la remise en état du site, a prévu dans l'article R.515-101 du Code de l'environnement que : « I. – La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation ».

Conformément à la règlementation, le Maître d'Ouvrage réalisera la constitution des garanties financières au moment de la mise en exploitation du parc éolien de Lusignan II. Aucune date ne peut être retenue étant donné que plusieurs paramètres sont à prendre en compte tels que la date de l'arrêté préfectoral autorisant le parc éolien ainsi que les recours qui peuvent survenir par la suite.

L'article R.516-2 modifié par décret n°2015-1250 du 7 octobre 2015 du Code de l'environnement précise que les garanties financières peuvent provenir d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une assurance, d'une société de caution mutuelle, d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un fonds de garantie privé.

L'article L.515-46 du Code de l'Environnement a ainsi pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

En conséquence, **une garantie financière de démantèlement sera fournie au Préfet lors de la mise en service**. Le Préfet pourra alors, en cas de faillite de l'exploitant, utiliser cette garantie afin de payer les frais de démantèlement et de remise en état du site.

Par arrêté du 22 juin 2020, le ministère chargé de l'énergie a modifié les conditions applicables à l'exploitation des parcs éoliens, à leur renouvellement en fin de vie, à leur démantèlement ainsi qu'aux conditions de calcul des garanties financières pour les nouvelles installations et celles, existantes, qui sont modifiées. Il s'agit d'un texte particulièrement important dans la mesure où il modifie des prescriptions qui étaient fixées dans les deux arrêtés du 26 août 2011, l'un relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation et l'autre relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières, et créé de nouvelles obligations.

3.2. **Méthode de calcul des garanties financières**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant constitue les garanties nécessaires à la remise en état du site.

L'arrêté du 26 août 2011, dans sa version modifiée par l'arrêté du 22 juin 2020, donne des précisions sur les garanties financières.

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 22 juin 2020.

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

« Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

Cu = 50 000

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

Cu = 50 000 + 10 000 * (P-2)

Où :

Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'*article L. 181-14 du code de l'environnement*.

« l'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière », par application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 22 juin 2020.

3.3. **Estimation des garanties**

Les garanties financières seront établies à la mise en service du parc éolien. Aucune date ne peut être retenue étant donné que plusieurs paramètres sont à prendre en compte tels que la date de l'arrêté préfectoral autorisant le parc éolien.

Cependant, arrêté à la date du présent document et en application de la formule décrite au chapitre 3.2, le montant des garanties financières s'élève à 288 000 euros pour l'ensemble du parc éolien de Rochereau 3.

Selon l'Article R 516-2 du Code de l'environnement, les garanties financières exigées à l'article L516-1 résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

La société SERGIES a déjà, à plusieurs reprises, pris toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux sociétés exploitantes de fournir la garantie financière de démantèlement lors de la mise en service industrielles d'autres parcs éoliens.

3.4. **Assurance**

SERGIES souscrira, entre autres, un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile (RC) qu'il peut encourir dans le cadre de son activité en cas de dommages causés aux tiers résultant d'atteintes à l'environnement de nature accidentelle ou graduelle.

Les garanties seront accordées pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels confondus.

L'assurance prend effet dès l'acquisition des terrains et prend fin le jour de la réception-livraison des ouvrages pour ce qui est de l'assurance RC Maître d'ouvrage. Concernant l'assurance RC en tant qu'exploitant, elle prend effet dès réception définitive de l'installation d'éoliennes ou au plus tôt dès la mise en service du contrat de production et de vente de l'énergie auprès du distributeur local.

4. CONTENU DU DOSSIER ET PROCEDURE D’INSTRUCTION

4.1. Au titre de la réglementation sur les installations classées

La réglementation environnementale des établissements industriels susceptibles d'engendrer des risques, des pollutions, des nuisances ou tout autre problème d'environnement est encadrée par la loi du 19 juillet 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Cette réglementation est contrôlée par la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), qui assure la police des installations classées pour le compte du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

L'importance des enjeux d'environnement pour un site industriel est liée au nombre et à la nature des installations qu'il accueille (ateliers, unités, machines, stockages, etc.) susceptibles eux-mêmes de générer des risques et des nuisances.

Tous les types d'installations industrielles sont identifiés dans une nomenclature codifiée qui définit en fonction des seuils d'importance, trois niveaux de contraintes (classement) :

- **Niveau S** : installations soumises à servitude. Il s'agit d'installations présentant des risques particulièrement élevés (aussi appelées installations SEVESO). Elles font l'objet d'une attention particulière en raison des conséquences graves que pourrait avoir un accident et donnent lieu à ce titre à l'instauration d'un périmètre de servitudes d'utilité publique. Elles font par ailleurs l'objet d'une procédure identique à celle des installations de niveau A. Aucune installation de niveau S n'est concernée ici ;

- **Niveau A** : installations soumises à autorisation. La procédure d'autorisation comprend une instruction administrative lourde avec notamment une enquête publique. C'est le cas ici pour la rubrique 2980 qui porte sur l'activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ;

- **Niveau E** : installations soumises à enregistrement. Sont soumises à enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;

- **Niveau D** : installations soumises à déclaration, ce sont celles qui sont moins impactantes. La procédure comprend la présentation d'un dossier simplifié à l'administration qui en notifie l'acceptation sur la base de prescriptions types ;

- **Niveau NC** : installations non classées. Ce sont celles qui, de par leur nature ou leur petite importance, sont considérées comme sans impact pour l'environnement.

<u>Remarque</u> : L'article L.512-11 du Code de l'Environnement prévoit que certaines catégories d'installations relevant du régime déclaratif peuvent être soumises à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés (C).

Le décret 2019-1096 du 28 octobre 2019 précise la nomenclature codifiée pour les projets de production à partir de l'énergie mécanique du vent ainsi que le rayon applicable pour la réalisation de l'enquête publique.

Figure 21 : Nomenclature ICPE pour l'éolien terrestre (source : décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019)

N°	A – Nomenclature des installations classées		
	Désignation de la rubrique	**A, E, D, S, C (1)**	**Rayon (2)**
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m ;	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 m, lorsque la puissance totale installée est :		
	a) Supérieure ou égale à 20 MW……..	A	6
	b) Inférieure à 20 MW……..	D	

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement
(2) Rayon d'affichage en kilomètres

Le projet du parc éolien de Rochereau 3, dont les éoliennes présentent une hauteur de nacelle supérieure à 50 mètres, fait donc l'objet d'une procédure d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

4.2. 2. Insertion de l'enquête publique dans la procédure

4.2.1. Introduction

Les demandes relatives aux installations classées soumises à autorisation, en application des dispositions du Code de l'Environnement, Livre Ier, font l'objet d'une enquête publique et d'une enquête administrative en application des chapitres II et III. Cela s'appuie notamment sur les articles suivants du Code de l'Environnement :

- Articles L. 181-9 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Articles R. 181-36 et suivants du Code de l'Environnement.

Selon l'article L.123-1 du Code de l'Environnement, l'enquête publique a pour objet « *d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ».

La procédure d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale est la suivante :

▪ Lorsque le Préfet du département d'instruction reçoit le dossier et le juge complet, il saisit l'Autorité Environnementale afin qu'elle puisse étudier le dossier, puis, lorsqu'il juge le dossier recevable, il saisit le tribunal administratif pour la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête afin de soumettre le dossier au public par voie d'arrêté ;

▪ L'enquête publique est annoncée par un affichage dans les communes concernées et par des publications dans la presse (deux journaux locaux ou régionaux), aux frais du demandeur. Pendant toute la durée de l'enquête, un avis annonçant le lieu et les horaires de consultation du dossier reste disponible via les panneaux d'affichages municipaux dans les communes concernées par le rayon d'affichage (ici 6 km), ainsi qu'aux abords du site concerné par le projet ;

▪ Le dossier et un registre d'enquête sont tenus à la disposition du public pendant un mois à la mairie des communes accueillant l'installation classée, le premier pour être consulté, le second pour recevoir les observations du public. Les personnes qui le souhaitent peuvent également s'entretenir avec le commissaire enquêteur les jours où il assure des permanences. Un registre dématérialisé sera également consultable, en accord avec l'article L.123-10 modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et les articles R.123-9, R.123-10 et R.123-12 modifiés par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 du Code de l'Environnement ;

▪ Le conseil municipal des communes où le projet est implanté et celui de chacune des communes dont le territoire est partiellement ou totalement inclus dans le rayon d'affichage sont sollicités par le préfet afin de donner leur avis sur la demande d'autorisation. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique (article R.181-38 du Code de l'Environnement).

A l'issue de l'enquête publique en mairie, le dossier d'instruction accompagné du registre d'enquête, de l'avis du commissaire enquêteur, du mémoire en réponse du pétitionnaire, des avis des conseils municipaux et des avis des services concernés, est transmis à l'Inspecteur des Installations Classées qui rédige un rapport de synthèse et un projet de prescription au Préfet du département concerné.

Ces documents sont ensuite généralement présentés aux membres de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites) pour avis sur les propositions d'analyse et d'arrêté de l'Inspecteur des Installations Classées. L'ensemble de ces étapes permet au Préfet de statuer sur la demande.

4.2.2. Rayon d'affichage

Le rayon d'affichage de 6 km permet de définir les communes sur lesquelles devra avoir lieu l'affichage de l'enquête publique. Ainsi, le périmètre retenu comme rayon d'affichage dans le cadre de ce dossier intègre les foyers d'urbanisation suivants :

Figure 22 : Limites communales dans un périmètre de 6 km du projet

Commune concernée	Département	Nombre d'habitants en 2017	Densité moyenne de population (hab/km²)	Orientation par rapport aux éoliennes objets du dossier	Distance entre l'éolienne la plus proche et les limites communales
Ayron	Vienne	1138	40	Sud-ouest	3,2 km de E1
Champigny-en-Rochereau	Vienne	1925	58	-	-
Charrais	Vienne	1060 (2014)	72	Nord-est	1,7 km de E4
Cherves	Vienne	572	22	Ouest	3,7 km de E1
Chiré-en-Montreuil	Vienne	912	43	Sud-ouest	2,9 km de E1
Cissé	Vienne	2785	165	Sud-est	5 km de E4
Frozes	Vienne	559	64	Sud	0,095 km de E1
Neuville-de-Poitou	Vienne	5 324	312	Est	5,5km de E4
Maillé	Vienne	668	54	Sud-ouest	0,19 km de E1
Maisonneuve	Vienne	339	38	Nord-ouest	5,65 km de E1
Villiers	Vienne	893	82	-	-
Vouillé	Vienne	3701	109	Sud-est	2,6 km de E4
Vouzailles	Vienne	600	38	Nord-ouest	1,6 km de E1
Yversay	Vienne	529	89	Sud-est	3,1 km de E4

Source : Etude d'impact - Envol environnement

Figure 23 : Communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km autour de l'installation

Projet éolien de Rochereau 3 (86)

Communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km autour de l'installation

Légende :

- Eoliennes
- Périmètre d'affichage 6 km
- Limites communales

Date : octobre 2020

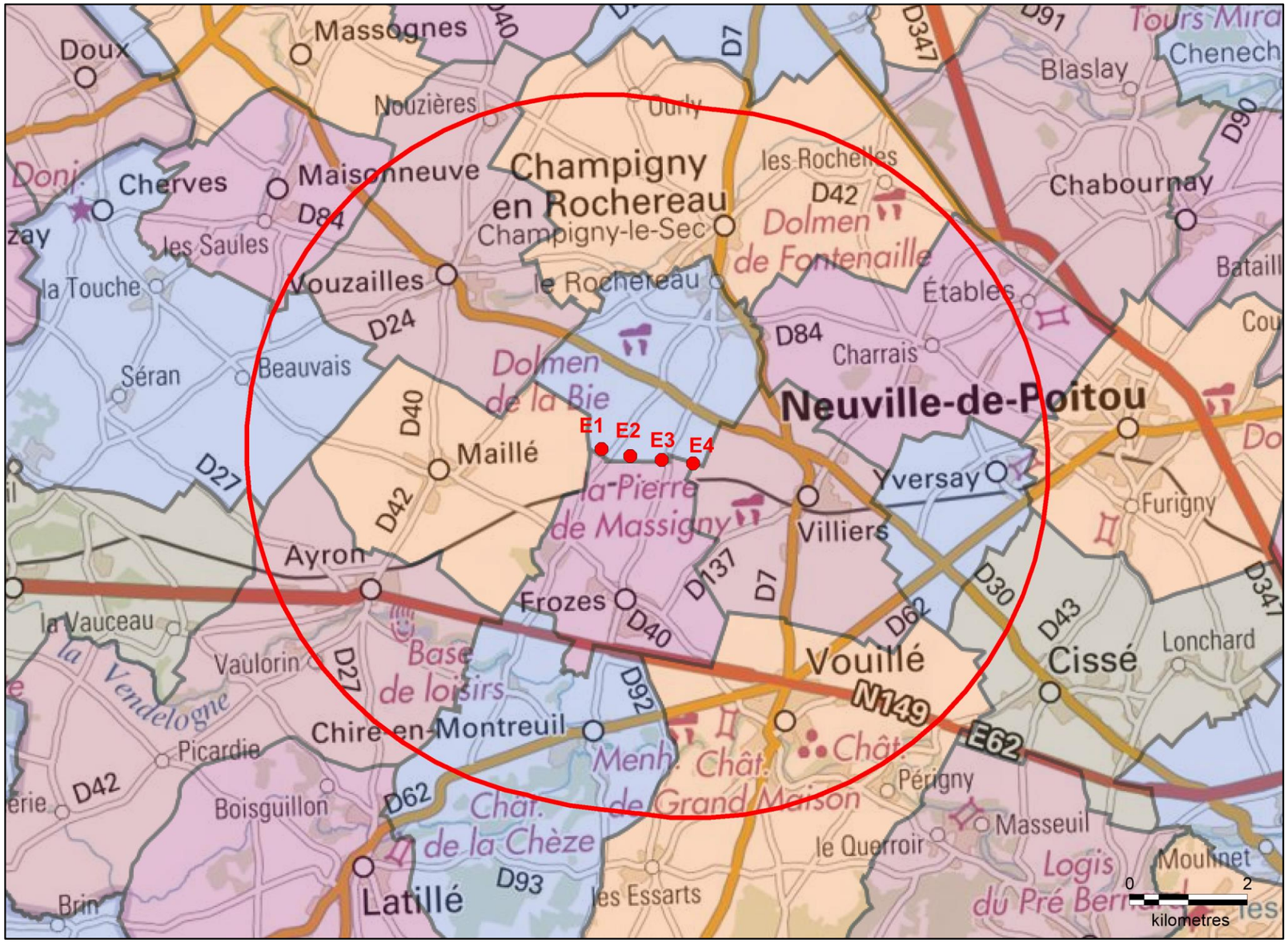

4.3. **Procédure d'instruction**

Ainsi que l'énonce l'article L.181-9 du Code de l'Environnement, la procédure d'instruction de l'Autorisation Environnementale est divisée en 3 phases bien distinctes, à savoir :

- Une phase d'examen ;
- Une phase d'enquête publique ;
- Une phase de décision.

L'objectif fixé est une instruction des dossiers de demande d'autorisation en 9 mois.

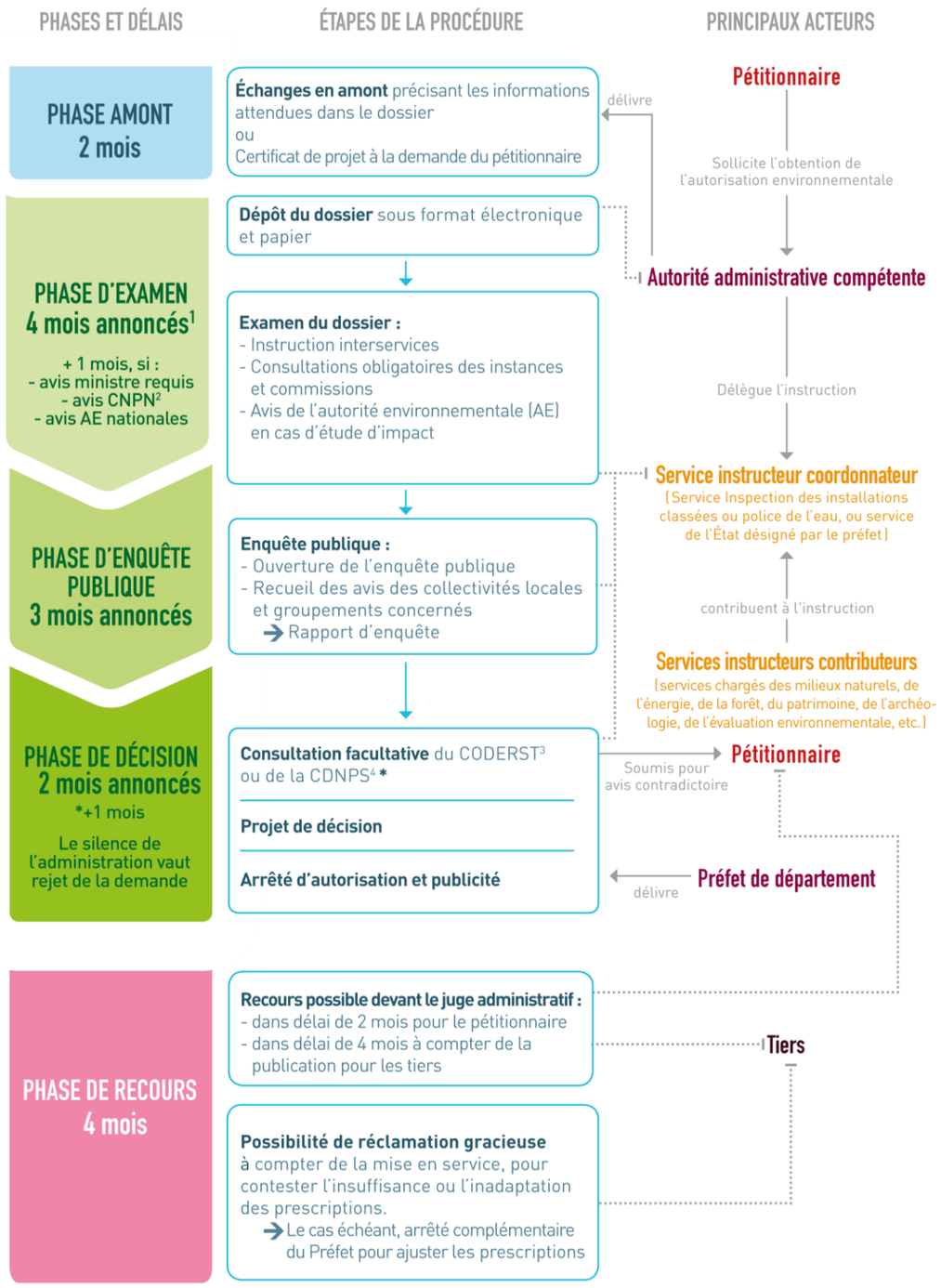

Figure 20 : Etapes et acteurs de la procédure d'Autorisation Environnementale

(source : Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, 2017)